



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 365/2025

Portant interdiction temporaire de la pêche

Lac Xeresa

A compter du 24 octobre 2025

Le Maire de FRONTON,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.436-1 et suivants relatifs à la réglementation de la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection en milieu aquatique et de préserver les équilibres écologiques du lac Xeresa ;

ARRETE

ARTICLE 1

La pratique de la pêche est interdite sur le lac XERESA, situé Avenue du Stade 31620 FRONTON, à compter de la date de publication du présent arrêté et sans limitation de durée.

ARTICLE 2

Cette interdiction s'applique à toute personne, qu'elle soit titulaire ou non d'un permis de pêche, et concerne toutes les techniques de pêche, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra être levé ou modifié par un nouvel arrêté municipal si les conditions écologiques ou de sécurité le permettent.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Fédération Départementale de Pêche.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 24 octobre 2025

Pour Le Maire, empêché et par délégation,

Pierre JEANJEAN

2025 - AR -